

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par

M. Hetzel, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard, M. Di Filippo,
M. Kamardine, Mme Bonnard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, Mme Corneloup, M. Bazin,
M. Ray et M. Dubois

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'aide à mourir n'est pas une mission de service public des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'indiquer nettement que l'aide à mourir sous la forme d'une euthanasie ou d'un suicide assisté ne peut être un droit-créance auquel doivent répondre les établissements de santé, les établissements médico sociaux et les professionnels de santé.